

30,697 72M42 5785

AROMES NATURELS, EPICES POUR L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE

A.N.E.P.I.A.

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 173, BD DE SAINT LOUP, 13011 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE B 323 469 205

175/5 935 1220

REÇU

SIGNATURE: [Signature]

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vingt trois Mai.

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à 11 heures, au siège social, sur la convocation du Conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- fusion absorption de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT par la Société ANEPIA, et plus particulièrement :
 - ◇ rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
 - ◇ rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
 - ◇ approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature,
- augmentation du capital ;
- modification de l'objet social ;
- modification des articles 2, 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La séance est présidée par Mademoiselle Ingeborg DONATIN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Serge BIELLE

et Monsieur Claude BIELLE

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Marc MOSSELMANS est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les sept actionnaires, présents ou représentés, possèdent 1.500 actions ayant le droit de vote sur les 1.500 composant le capital, le quorum requis pour les décisions extraordinaires étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Marc LOPEZ, Commissaire aux Comptes a été convoqué par lettre recommandée A.R. du 5 Mai 1997.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1) les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
 - 2) la feuille de présence de l'assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
 - 3) le projet de traité de fusion ;
 - 4) le récépissé de dépôt au Greffe du projet de fusion ;
- SB CB h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

- 5) un exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication du projet de fusion ;
- 6) le rapport du Conseil d'Administration ;
- 7) le rapport du Commissaire à la Fusion;
- 8) le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- 9) le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT approuvant la fusion ;
- 12) les statuts de la société.

Puis le Président déclare que la liste des Actionnaires, ainsi que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- . du rapport du Conseil d'Administration,
- . du rapport du Commissaire à la Fusion,

.du projet de fusion, avec la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs, dont le siège est Route de Lavignolles, 33770 SALLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 353 145 881,

- et constaté que ledit projet a été approuvé par l'assemblée générale des associés de la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT réunie ce jour à 10 heures,
- déclare approuver ce projet de fusion, les apports qui y sont stipulés, leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire comme conséquence de l'approbation du traité de fusion, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 220.000 francs pour le porter de 300.000 francs à 520.000 francs par création de 1.100 actions nouvelles de 200 francs chacune, attribuées aux associés de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT à raison de 11 actions de la Société ANEPIA pour 1 part de la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT.

Les actions de la Société ANEPIA nouvellement créées et attribuées aux associés de la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT portent jouissance à compter du 1er Octobre 1996 et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération de fusion sont devenues définitives, en conséquence à l'issue de la présente assemblée la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SB

CB

S

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter de 520.000 francs à 1.040.000 francs, par incorporation de la prime de fusion à concurrence de 520.000 francs, et élévation de 200 à 400 francs de la valeur nominale des 2.600 actions existantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter de 1.040.000 francs à 1.500.000 francs, par incorporation de la prime de fusion à concurrence de 460.000 francs, et création de 1.150 actions nouvelles de 400 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de 23 actions nouvelles pour 52 anciennement détenues.

Les actionnaires déclarent à ce sujet faire leur affaire des rompus générés par l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence des résolutions qui précèdent de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

◇ lors de sa constitution, une somme en numéraire de	60.000 F
◇ lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves décidée le 17 Décembre 1982, une somme de	60.000 F
◇ lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves décidée le 30 Septembre 1992, une somme de	180.000 F
◇ lors d'une augmentation de capital par fusion absorption décidée le 23 Mai 1997, une somme de	220.000 F
◇ lors d'une augmentation de capital par incorporation de prime d'émission décidée le 23 Mai 1997, une somme de	980.000 F
◇ Total des apports	<u><u>1.500.000 F</u></u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, correspondant au montant des apports ci-dessus énumérés, est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F).

Il est divisé en trois mille sept cent cinquante (3.750) actions de quatre cent francs (400 F) chacune, toutes de la même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SB

CB

h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1999

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social à la fabrication industrielle alimentaire, au négoce, conditionnement et sous-traitance des produits en résultant, et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 2 - Objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la fabrication, le négoce, le conditionnement et la sous-traitance de tous produits alimentaires

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de ses fonctions d'administrateur présentée ce jour par Monsieur Claude BIELLE, et décide de nommer en remplacement, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, Monsieur Patrick BIELLE, demeurant à CAPLANNES, 33770 SALLES.

Monsieur Patrick BIELLE déclare accepter ses fonctions, dont aucune incapacité ou déchéance ne lui interdit l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

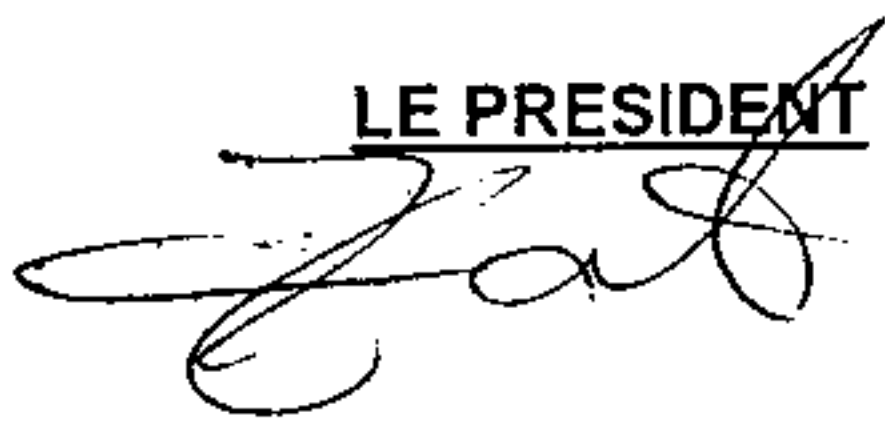
L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration visée à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966, et, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

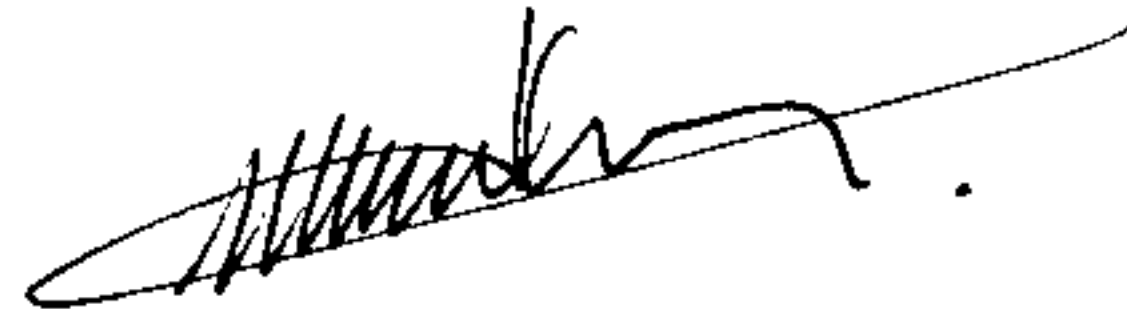
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.

LE PRESIDENT



SECRETAIRE



SCRUTATEUR



SCRUTATEUR



PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES

La Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L., Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs, dont le siège est Route de Lavignolles, 33770 SALLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 353 145 881, représentée aux présentes par Monsieur Patrick BIELLE, agissant en qualité de Gérant en exercice ;

Ladite société dénommée aux présentes SALLOISE DE CONDITIONNEMENT ou la société absorbée.

d'une part,

La Société ANEPIA, Société Anonyme au capital de 300.000 Francs, dont le siège est 173, bd de Saint Loup, 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 323 469 205, représentée aux présentes par Madame Ingeborg DONATIN, agissant en qualité de Président Directeur Général en exercice, spécialement délégué à l'effet des présentes par le Conseil d'administration en date du 7 Mars 1997;

Ladite société dénommée aux présentes ANEPIA ou la société absorbante.

d'autre part

ONT EXPOSE CE QUI SUIT,

A - EXPOSE LIMINAIRE :

1) La société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L. est une société Française qui a pour objet et activité, en France et à l'étranger la fabrication industrielle alimentaire, le négoce, le conditionnement, la sous-traitance.

Son capital est de 100.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

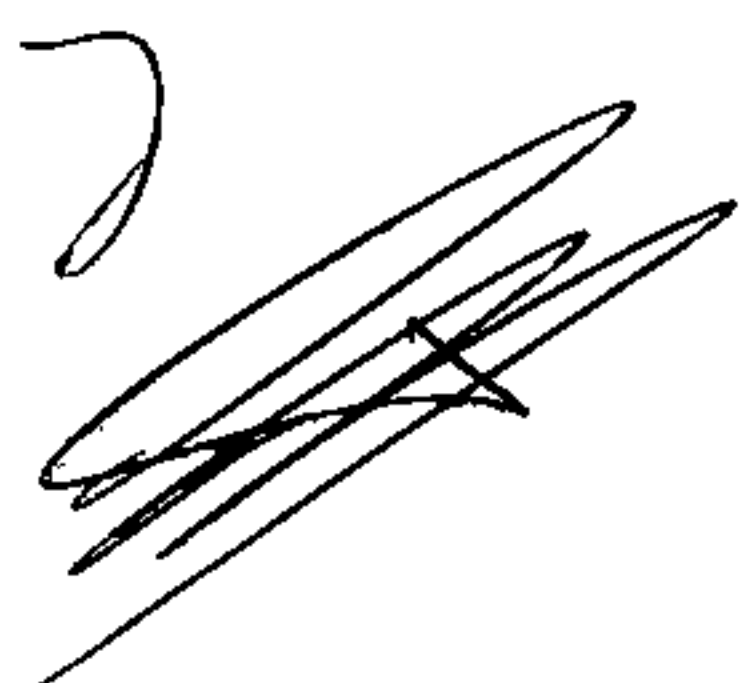
2) La société ANEPIA est une société Française qui a pour objet et activité, en France et à l'étranger, la composition et la recherche d'épices pour l'industrie alimentaire, la transformation, l'extraction, la commercialisation de toutes plantes et épices pour l'industrie alimentaire, la fabrication et la commercialisation de tous parfums, cosmétiques et produits de beauté.

Son capital est de 300.000 francs, divisé en 1.500 actions de 200 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3) Les sociétés ANEPIA et SALLOISE DE CONDITIONNEMENT ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT à la société ANEPIA et la prise en charge du passif de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT par la société ANEPIA.



PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

Les sociétés SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A. et ANEPIA sont des sociétés dont les activités sont identiques ou similaires, économiquement leurs intérêts sont imbriqués, par ailleurs elles sont amenées à exécuter ensemble des opérations commerciales, par la mise en commun de leurs moyens complémentaires.

L'existence de deux personnes morales économiquement et structurellement ne se justifie plus, elle constitue, au regard des relations instituées et des besoins réciproques des moyens de l'une et de l'autre pour être compétitive sur le marché, un handicap de par le coût qu'implique chaque structure et de par la lourdeur de la gestion de celles-ci.

Le regroupement des deux sociétés au sein d'une seule entité est destiné à pallier les inconvénients sus-évoqués, il permettra de réduire les frais de fonctionnement, de diminuer le volume des tâches administratives, et de simplifier les modalités de fonctionnement des activités, ce qui accroîtra notre potentiel concurrentiel et la rentabilité.

2) Bases de la fusion :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Octobre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Octobre 1996 ont été approuvés :

- pour la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT par l'assemblée générale ordinaire des associés du 14 Janvier 1997;
- pour la société ANEPIA par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 31 Janvier 1997.

Ce sont ces comptes au 31 Octobre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT depuis le 31 Octobre 1996 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société ANEPIA, les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A.- DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT apporte à la société ANEPIA sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve, à la Société ANEPIA qui l'accepte.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

Immobilisations

immobilisations incorporelles

- le droit d'utiliser la dénomination



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

- Les marques « COQ ET COOK, « BON SAUCIER » et « PROFESSIONAL »
- la clientèle
- le droit au bail des locaux dans lesquels la société exerce son activité,

évaluées à 1.076.410 francs

immobilisations corporelles

Installations techniques : 344.348 francs

Autres immobilisations corporelles : 89.418 francs

immobilisations financières 10.842 francs

Actif circulant

Stocks et en cours 746.719 francs

Créances 1.434.494 francs

Comptes de régularisation 73.191 francs

Valeur totale de l'actif apporté 3.775.422 francs

A l'exception des éléments incorporels, la valeur d'actif retenue est la valeur comptable

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts auprès d'établissements de crédit 147.350 francs

Dettes fournisseurs 1.046.267 francs

Dettes fiscales et sociales 151.805 francs

Autres dettes 10.000 francs

Total du passif pris en charge 1.355.422 francs

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à 3.775.422 francs

Le total du Passif pris en charge s'élevant à 1.355.422 francs

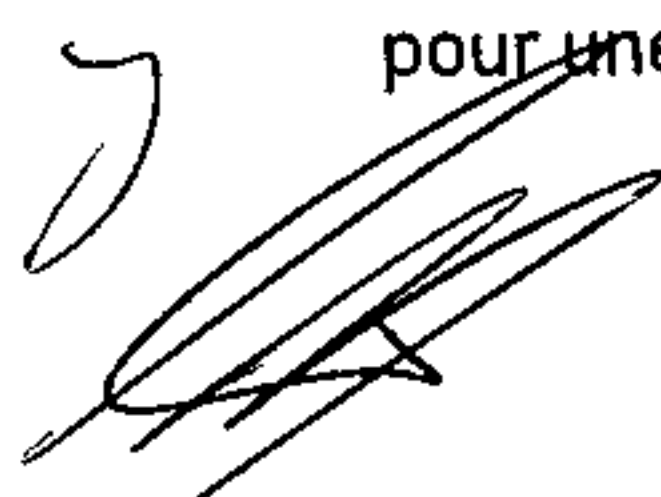
Total actif net 2.420.000 francs

D.- DESCRIPTIF ET ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APORTE

La société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L. est propriétaire du fonds apporté pour l'avoir créé le 30 Janvier 1990 et exploité depuis cette date.

La société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT exploite son fonds de commerce en son établissement principal situé Route de Lavignolles, 33770 SALLES, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 353 145 881.

Le droit au bail des locaux résulte d'un bail commercial, initialement consenti le 1^{er} Août 1990 pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction, reconduite depuis lors.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

II - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Patrick BIELLE, es qualités, déclare également que la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT entend faire apport fusion à la Société ANEPIA de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

Il déclare que la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;

les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société ANEPIA aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêt de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Octobre 1996, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société ANEPIA.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L.

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes et au jour de cette fusion, la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L. sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par anticipation.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessous.

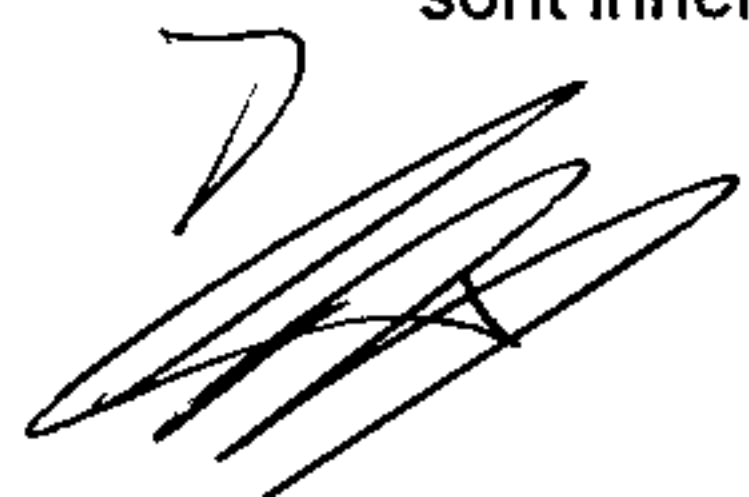
V - CHARGES - CONDITIONS

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société ANEPIA prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.



A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances, ainsi que tout contrat d'agence existant.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT S.A.R.L. déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société ANEPIA déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée :

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Octobre 1996, jour d'arrêté du Bilan ;
- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT entre la date du 31 Octobre 1996 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion ;
- les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

VI - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

A - VALEUR DES ACTIONS

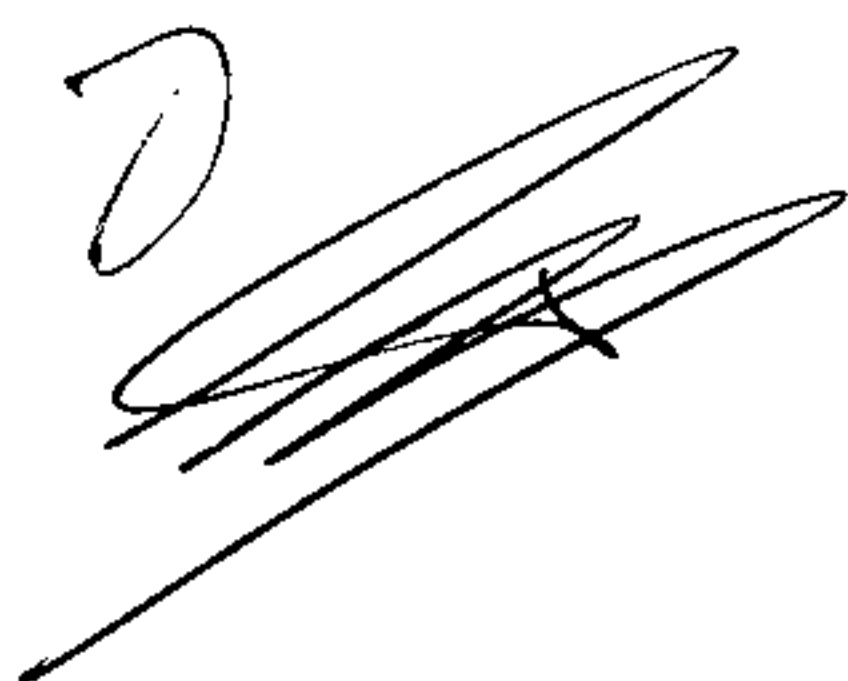
L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante il a été tenu compte de la situation nette au 31 Octobre 1996, soit 1.802.358 francs, majorée de la valeur conférée aux éléments incorporels et n'apparaissant pas au bilan, soit 1.497.642 francs.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

Société absorbée	2.420.000 Francs
Société absorbante	3.300.000 Francs

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la société absorbée est de 24.200 Francs, et la valeur de chaque action de la société absorbante de 2.200 Francs.



PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.P.P.
ARRETÉ du 20 Mars 1959

B - RAPPORT D'ECHANGE

En conséquence de ce qui est dit ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux est de 11 actions à 2.200 francs de la société ANEPIA pour 1 part de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT.

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra donc créer 1.100 actions de 200 francs chacune.

C - AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 220.000 francs pour le porter de 300.000 francs à 520.000 francs par création de 1.100 actions nouvelles de 200 Francs chacune, assorties d'une prime de fusion de 2.000 francs par action, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de l'absorbée dans les proportions susvisées.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er Novembre 1996 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport, et les plus values dégagées lors de l'apport partiel d'actif susvisé pour lesquels l'absorbante avait pris pareil engagement et qui n'ont pas au jour de la fusion été réintégrées.

- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée, ou le cas échéant dans les écritures de la société qui lui avait fait apport d'une branche d'activité.
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ou chez la société qui lui a fait apport partiel d'actif.
- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la "réserve spéciale des plus values à long terme" constituées par la société absorbée.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser le bien.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

L'engagement ci-dessus fera l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du Service des Impôts dont relève l'absorbante.

B - FORMALITES



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

La Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT s'engage à donner à la Société ANEPIA tous concours nécessaires, après la réalisation de la fusion, en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

B - CONDITION SUSPENSIVE

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31 Octobre 1997 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

C. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ANEPIA.

D - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

E - SINCERITE DU PRIX

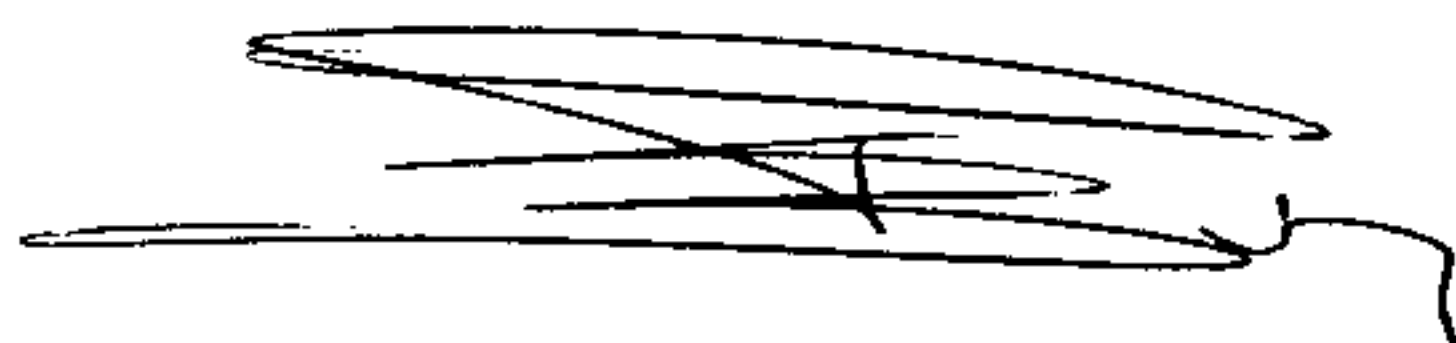
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Marseille, le 23 MAI 1997

en 6 exemplaires originaux

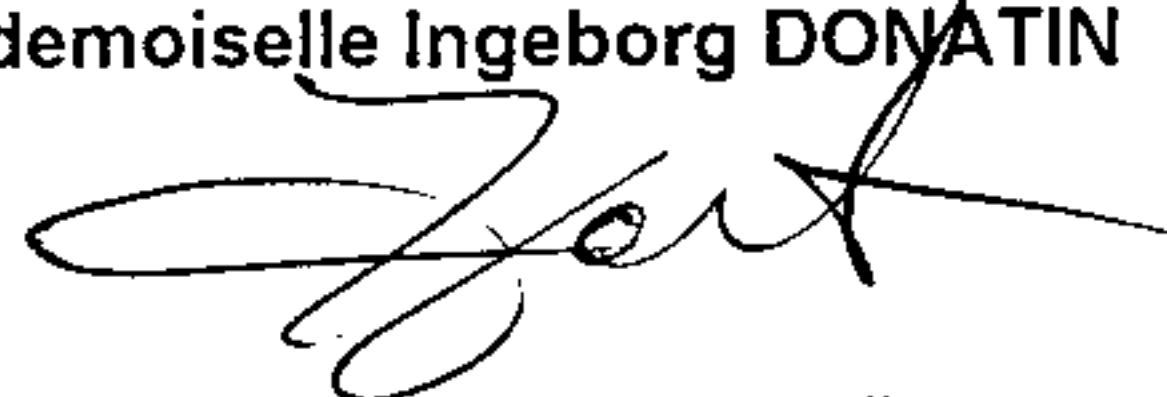
Pour la SALLOISE DE CONDITIONNEMENT

Monsieur Patrick BIELLE



Pour ANEPIA

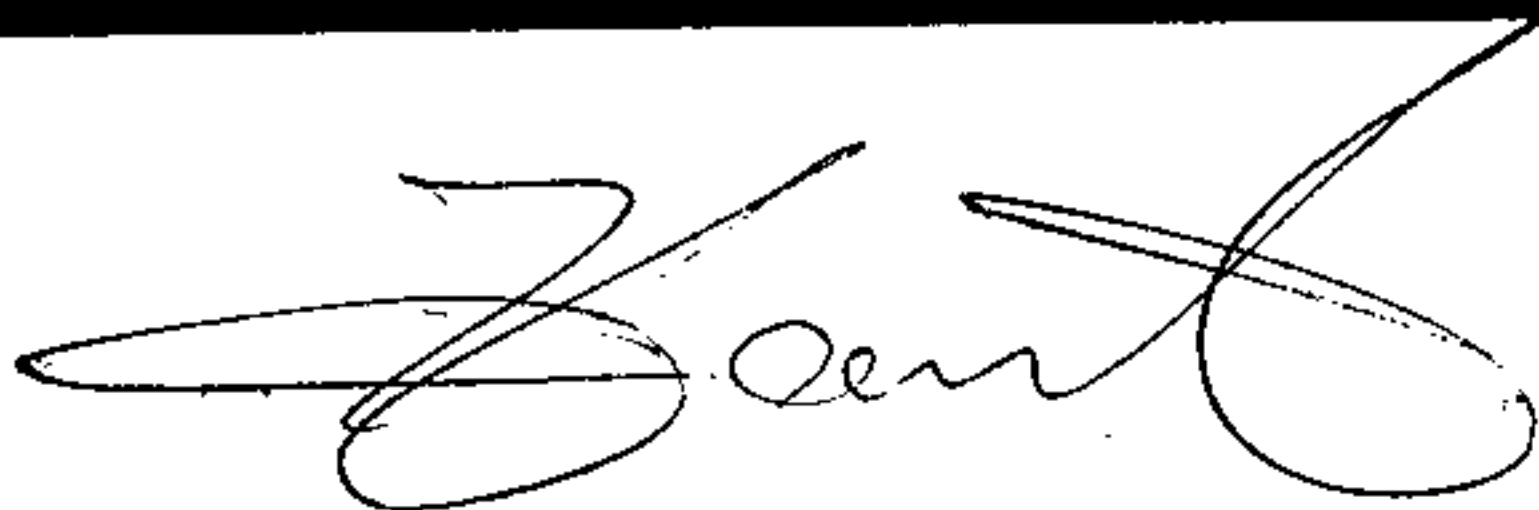
Mademoiselle Ingeborg DONATIN



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
ARRETÉ du 20 Mars 1958

**AROMES NATURELS, EPICES POUR L'INDUSTRIE
ALIMENTAIRE
A.N.E.P.I.A.
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 173, BD DE SAINT LOUP, 13011 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 323 469 205**

STATUTS MIS A JOUR AU 23 MAI 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zent', is written below the boxed text. The signature is stylized with a large initial 'Z' and a long horizontal stroke.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme :

La société A.N.E.P.I.A., créée sous la forme de S.A.R.L., a en application des dispositions de l'article 69 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, adopté à compter du 1er Octobre 1992 la forme de la société anonyme suivant décision collective extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 Septembre 1992.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 1/10/92 soumise à la loi sur les sociétés anonymes et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La fabrication, le négoce; le conditionnement et la sous-traitance de tous produits alimentaires.

- la composition et la recherche d'épices pour l'industrie alimentaire,

- la transformation, l'extraction, la commercialisation de toutes plantes et épices pour produits alimentaires

- la fabrication et la commercialisation de tous parfums, cosmétiques et produits de beauté,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société demeure :

Société A.N.E.P.I.A.

Arômes Naturels, Epices Pour l'Industrie Alimentaire.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé:

173, Boulevard de Saint Loup
13011 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société conserve une durée, de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société:

- lors de sa constitution, une somme
en numéraire de 60.000 F
 - lors d'une augmentation de capital par
incorporation de réserves décidée le 17
décembre 1982, une somme de 60.000 F
 - lors d'une augmentation de capital par
incorporation de réserves décidée le 30
septembre 1992, une somme de 180.000 F
 - lors d'une augmentation de capital par
fusion-absorption décidée le 23 mai 1997
une somme de 220.000 F
 - lors d'une augmentation de capital par
incorporation d'une prime d'émission
décidée le 23 mai 1997, une somme de 980.000 F
- Total des apports 1 500.000 F

Article 7 Capital Social

Le capital social correspondant au montant des apports ci-dessus énumérés est fixé à la somme de UN MILLIO CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F).

Il est divisé en trois mille sept cent cinquante (3.750) actions de quatre cent francs (400 F) chacune, toutes de la même catégorie.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté:

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, lequel droit sera exercé selon la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, du montant total de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Défaut de libération.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer les sommes exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration, la société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions.

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

CB
B
SB
HD
H

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert doit être notifiée à la société par le cédant.

Le conseil d'administration statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et à défaut par le cédant d'avoir signé le titre de mouvement dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le conseil d'administration, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Les notifications, significations, demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

CB
B SB
ko JH

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 13 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propiétaire. Toutefois, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc... donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de tous acquisition ou cession nécessaire de droits.

CB
SB
B
HD

Article 16 - Comptes-courants

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursement seront fixées par le conseil d'administration.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées et de toutes modalités de ces avances.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'Administration

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée extraordinaire des associés emportant approbation des statuts de la société sous sa forme de société anonyme.

II - La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, dans la limite des sièges devenus vacants.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

CB

B

SB

HD

Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis antérieurement par le conseil demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Actions des Administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action au moins pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination. Mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 20 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le président peut toujours être réélu.

En l'absence ou l'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 21 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

CB
B
h
SB

AD ko

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 24 - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires et au conseil d'administration. Le président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals, au nom de la société sans y être autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est de durée limitée, et renouvelable. En cas de décès du président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer une personne physique directeur général.

Si le capital excède cinq cent mille francs, il peut être nommé deux directeurs généraux.

CB

B

SB

HD

ko

Si le capital est au moins égal à dix millions de francs, le nombre des directeurs généraux pourra être porté à cinq, à la condition toutefois que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son président, le conseil d'administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Article 25 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale - Limite d'âge

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit ces rémunérations comme il l'entend entre ses membres.

II - La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le conseil.

III - Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration ou de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 26 - Convention entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

B

8B

C.B. K₀

4D

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 27 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 - Commissaire aux comptes

La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

CB

B
SB

76 HD

ko

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Autorité et qualification des assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - Convocations, lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 31 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

C.B.
B
8B

X HD

Article 32 - Accès aux assemblées, pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai fixé par les dispositions en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Article 33 - Feuilles de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes:

1 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

4 - Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. L'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire aux comptes, ou l'un d'eux.

CB

B JB

HD K2

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 35 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extrait des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, par deux administrateurs, ou, après dissolution, par le ou les liquidateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 36 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ko
B
CB
SB

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 42 ci-après, et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataire.

Article 37 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit également être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

CB

B

SB

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Novembre d'une année et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

Article 39 - Inventaire - comptes - bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 40 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

7

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 41 - Mise en paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon les formes que doit adopter la société.

Article 43 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

B C B

S B h

26

HD

K

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 44 - Dissolution, liquidation.

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions du conseil d'administration prennent fin à compter de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

C B

JB h

B

HTD

KC

Article 45 - Contestation - Election de domicile

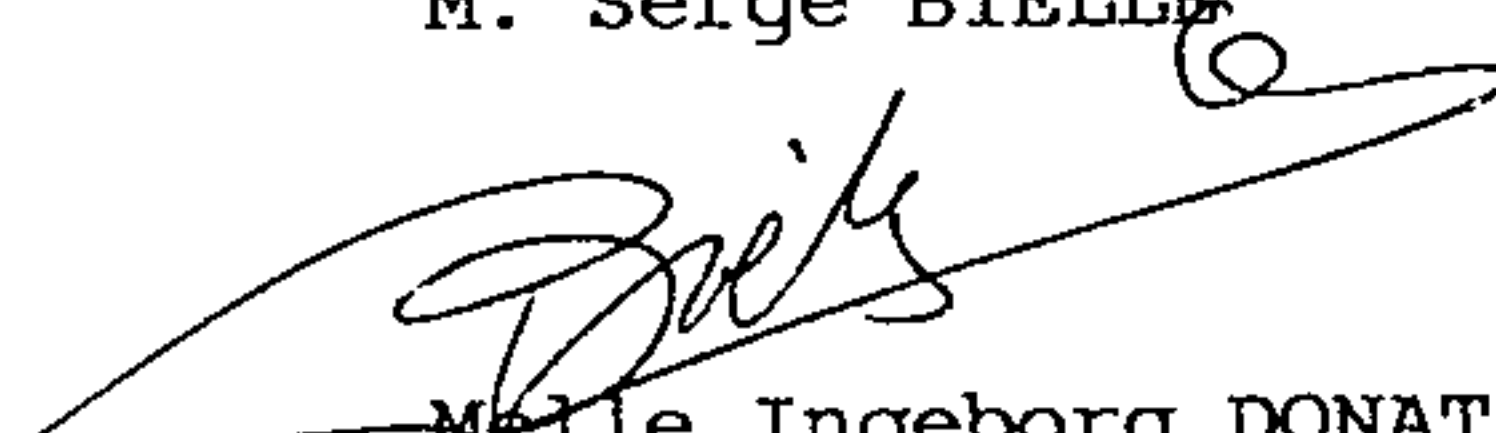
Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

A MARSEILLE Le 30 Septembre 1992

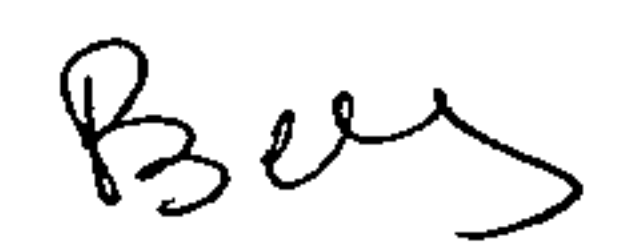
M. Serge BIELLE


Melle Ingeborg DONATIN

M. Claude BIELLE



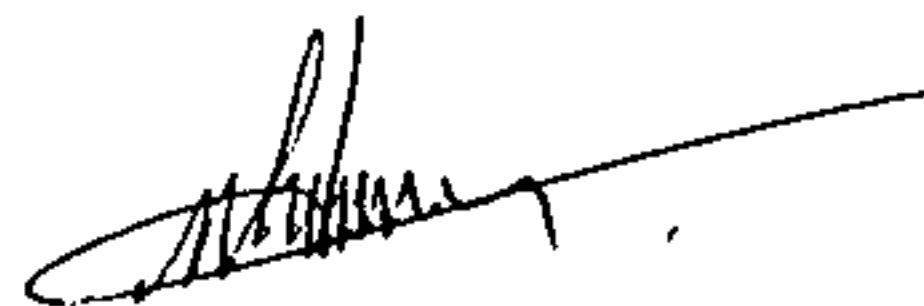
M. Patrick BIELLE


Madame Brigitte KOLB

M. Jean-Marc MOSSELMANS

M. Hugo DONATIN





AROMES NATURELS, EPICES POUR L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE
A.N.E.P.I.A.
Société Anonyme
Au Capital de 300.000 Francs
Siège social : 173, bd de Saint Loup, 13011 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE B 323 469 205

Société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT
S.A.R.L au capital de 100.000 Francs
siège social : Route de Lavignolles, 33770 SALLES
R.C.S. BORDEAUX B 353 145 881

DECLARATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
374 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Les soussignés :

Monsieur Patrick BIELLE, agissant en qualité, de Gérant de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT,

et Mademoiselle Ingeborg DONATIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société ANEPIA,

font les déclarations suivantes, en application de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Un projet de fusion-absorption, aux termes duquel la SALLOISE DE CONDITIONNEMENT ferait apport à la Société ANEPIA de l'ensemble de son actif et passif, a été établi par acte sous seing privé à Marseille le 7 Mars 1997 et signé le même jour.

Ce projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SALLOISE DE CONDITIONNEMENT apportées à la Société ANEPIA;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

Deux copies certifiées conformes du projet de traité de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE et de BORDEAUX.

Le projet de fusion a été publié par avis insérés dans le journal d'annonces légales TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT DU MIDI, et LE COURRIER FRANCAIS.

Sur requête du dirigeant de l'absorbante Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a, par ordonnance rendue le 16 Avril 1997, désigné Monsieur Marc LOPEZ, demeurant 158, Rue du Rouet, 13008 Marseille en qualité de commissaire aux apports.



Le rapport du Commissaire aux apports en date du 10 Mars 1997 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

Par délibération en date du 23 Mai 1997 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ANEPIA a approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

Ces opération ont été réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

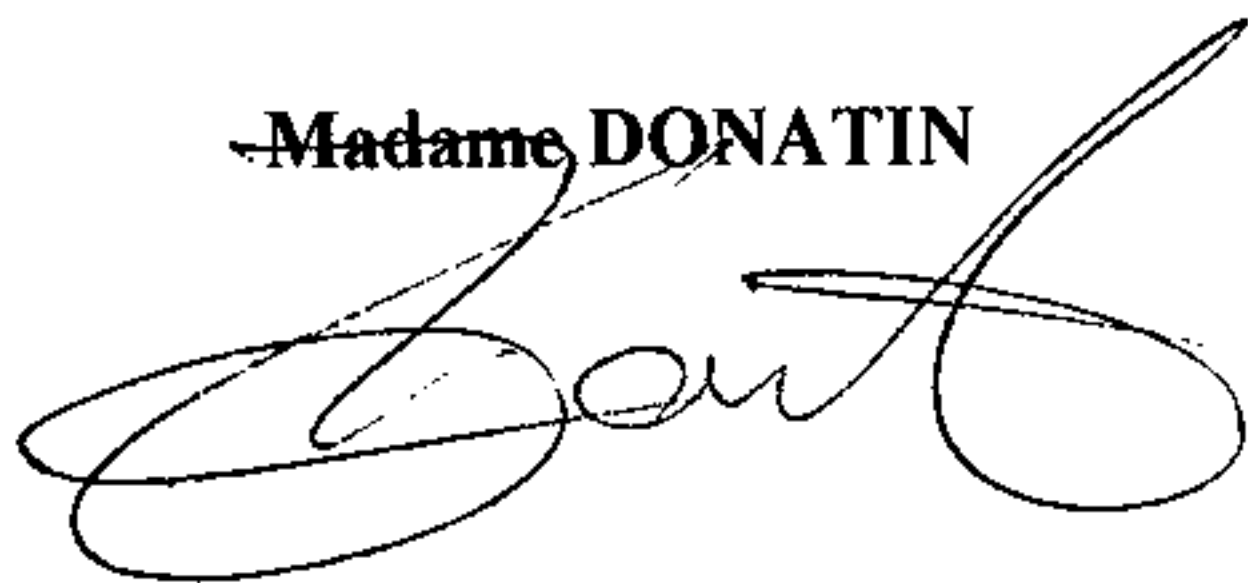
Elles ont fait l'objet des publicités réglementaires.

Seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille :

- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ANEPIA,
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- deux exemplaires du traité de fusion.

Fait à Marseille, le
en 6 exemplaires

~~Madame~~ DONATIN



Monsieur Patrick BIELLE

